

Projet d'incorporation dans le réseau public communal  
de la voie privée du lotissement  
du BOIS de CHARTRES

LE MAIRE de la Commune de TARGON,

VU le Code Municipal,

VU le Code Rural,

VU l'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret n° 76.790 du 20 Août 1976, fixant les modalités de l'Enquête publique préalable au Classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voiries communales,

VU le décret n° 76.921 du 8 octobre 1976, fixant les modalités de l'Enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement, et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

VU la circulaire n° 77-10 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur du 19 Janvier 1977,

VU la délibération du 14 Décembre 1988, du Conseil Municipal de TARGON,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : - Il sera procédé, dans la Commune de TARGON, à une enquête publique à l'effet de recueillir le voeu des habitants de la commune sur le projet d'incorporation de la voie du lotissement du Bois de Chartres, Commune de TARGON, approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 Mars 1966 dans le réseau des voies communales.

ARTICLE 2 : - Le dossier de l'affaire sera déposé à la Mairie pendant 15 jours consécutifs du *Lundi 5 Juin 89* au *Lundi 19 Juin 1989*.

ARTICLE 3 : - M. LURO *Fumin* est nommé Commissaire-Enquêteur dans cette affaire.

ARTICLE 4 : - Avant l'ouverture de l'enquête, l'avis de dépôt du dossier en Mairie sera donné, par voie d'affichage, aux lieux habituels.

ARTICLE 5 : - Les observations formulées par le public seront enregistrées sur un registre spécialement ouvert pour cet objet.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 6 : - A l'expiration du délai de quinze jours, prévu à l'article 2, le Commissaire-Enquêteur constatera, sur le registre, la clôture de l'enquête et transmettra le dossier au Maire avec ses conclusions.

Fait à TARGON, le 30 Mai 89

